



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔN  
E

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°13-2015-028

PUBLIÉ LE 2 DÉCEMBRE 2015

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires et de la mer**

13-2015-11-30-003 - Arrêté portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 dans le département des Bouches-du-Rhône (12 pages)

Page 3

## **Préfecture des Bouches-du-Rhône**

13-2015-11-30-002 - 151130-PPOL-Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade vélodrome lors de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille à l'équipe de Montpellier le dimanche 6 décembre 2015. (2 pages)

Page 16

13-2015-11-30-001 - 151130-PPOL-Arrêté portant interdiction de vente de boissons à emporter dans des contenants en verre de vente d'alcool à emporter, de détention et consommation d'alcool sur la voie publique à l'occasion du match OM / Montpellier du 6 décembre 2015 (2 pages)

Page 19

13-2015-12-01-002 - 151201-DiRECCTE-Décision relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections et à l'organisation des unités de contrôle (14 pages)

Page 22

13-2015-12-01-001 - 151201-DiRECCTE-Décision relative à l'organisation des unités de contrôle et des intérimaires des agents de contrôle (14 pages)

Page 37

## **Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement**

13-2015-11-30-004 - Abrogation arrêté préfectoral du 2 juillet 2008 autorisant monsieur VIGOUREUX Christian à alimenter en eau potable à partir d'un forage quatre gîtes ruraux situés Route de noves à VERQUIERES (13670) (2 pages)

Page 52

## **Préfecture-Direction des étrangers et des naturalisation**

13-2015-11-27-006 - Lancement de la campagne de création de 300 places de CADA dans les Bouches-du-Rhône (5 pages)

Page 55

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2015-11-30-003

Arrêté portant réglementation de la circulation sur  
l'autoroute A8 dans le département des Bouches-du-Rhône

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer  
Service d'Appui  
Pôle Gestion de Crise Transports  
Unité Transports

---

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A8  
DANS LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE**

---

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

**Vu**, le Code de la voirie routière ;

**Vu**, le Code de la route ;

**Vu**, la Loi n°55-435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

**Vu**, la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.263 du 22 juillet 1982 ;

**Vu**, le décret du 29 novembre 1982, approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société des autoroutes Esterel Côte d'Azur Provence Alpes (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs,

**Vu**, le décret n°2001-942 du 9 octobre 2001, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

**Vu**, le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu**, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

**Vu**, l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2012 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute

A8,

**Vu**, l'arrêté inter-préfectoral n° 2405 du 6 mars 2012 portant autorisation d'une expérimentation de régulation de vitesse sur l'autoroute A8 entre Saint Maximin et Aix-en-Provence,

**Vu**, l'arrêté du 3 août 2015 portant délégation de signature à M. Gilles SERVANTON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

**Vu**, l'arrêté du 5 novembre 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

**Vu**, le Règlement d'Exploitation des autoroutes de la société ESCOTA en date du 8 juillet 2012,

**Vu**, la demande de la société ESCOTA en date du 22 octobre 2015,

**Vu**, l'avis du Commandant de Groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône en date du 13 novembre 2015

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

## **A R R E T E**

## **ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION**

Est soumise aux dispositions du code de la route et aux prescriptions du présent arrêté la circulation sur la section d'autoroute de l'A8 dont les limites sont définies comme suit :

**Extrémité Ouest** : Origine de la concession (nœud autoroutier A8/A51) au P.R. 18,068

Échangeurs :

- N°30 - Aix Pont de l'Arc : P.R. 19,427 RN 98
- N°31 - Aix Val Saint André : P.R. 21,505 RD 13
- N°32 - Rousset : P.R. 26,819 RD 7n
- N°32 - Gardanne : P.R. 28,413 RD 7n

**Extrémité Est** : Limite Est du Département des Bouches-du-Rhône, au P.R. 43,225.

Sont également soumises aux présentes dispositions, les aires de repos et de services suivantes :

- Aire de service de Rousset : P.R. 37,365
- Aire de service de l'Arc : P.R. 38,326

## **ARTICLE 2 : ACCÈS**

L'accès et la sortie de la section de l'autoroute visée à l'article 1er ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine autoroutier ou aux points d'échanges prévus à cet effet.

Sauf circonstances exceptionnelles, tous les autres accès ou issues sont interdits. Ces derniers sont, soit clos par des portes, soit signalés par des panneaux (accès ou sens interdits) avec panonceau "sauf service".

Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès ou issues, les agents et les véhicules du gestionnaire de la voirie, des forces de police ou de gendarmerie, de la protection civile, de lutte contre l'incendie, de secours aux blessés, des entreprises appelées à travailler sur l'autoroute et des dépanneurs répondant aux conditions fixées par le cahier des charges de dépannage du gestionnaire de la voirie.

Il est interdit à tous les véhicules de stationner au droit des accès ou issues de service, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine autoroutier.

En outre, il est interdit de prendre à contresens de circulation les chaussées de l'autoroute, ainsi que les bretelles de raccordement des diffuseurs, les bretelles des aires autoroutières et des parkings associés des gares de péage, soit pour quitter l'autoroute, soit pour y accéder.

Ces interdictions sont matérialisées par des panneaux B1 (sens interdit) et B2a et B2b (interdiction de tourner à droite et à gauche).

### **ARTICLE 3 : PÉAGE**

La perception du péage est effectuée dans les installations des gares sur échangeurs et des gares d'extrémité, ou gares en barrière (cf. liste des gares en annexe).

Si, pour un motif exceptionnel (manifestation, accident ou catastrophe naturelle notamment), une gare de péage ne peut être utilisée, la perception des péages peut être organisée exceptionnellement en tout autre point choisi par la Société Concessionnaire.

À l'approche des gares de péage, les usagers doivent :

- Ralentir progressivement conformément à la signalisation en place,
- Éteindre leurs feux de route,
- S'engager entre les îlots dans un des couloirs en fonction de l'affectation de ce dernier,

Les voies d'évitement des postes de péage sont strictement réservées à des usages exceptionnels autorisés par la Société Concessionnaire

La Société Concessionnaire peut procéder auprès des usagers à toute vérification destinée à déterminer le tarif de péage à appliquer.

### **ARTICLE 4 - LIMITATIONS DE VITESSE :**

La vitesse sur l'ensemble de la section est réglementée par le Code de la route et les textes pris pour son application.

Dans les zones précisées ci-après, des limitations de vitesse particulières sont prescrites :

#### **SECTION COURANTE**

##### **SENS AIX FRONTIÈRE ITALIENNE**

- Du P.R. 17,900 (situé sur concession ASF) au P.R. 22,750 (concession ESCOTA) = vitesse limitée à 110 Km/h,
- Du P.R. 28,671 au P.R. 30,680 = vitesse limitée à 110 Km/h,

##### **SENS FRONTIÈRE ITALIENNE AIX**

- Du P.R. 22,750 (concession ESCOTA) au P.R. 17,850 (situé sur concession ASF) = vitesse limitée à 110 Km/h.

#### **AIRES DE REPOS ET DE SERVICE**

Sur les bretelles d'accès aux aires de repos et de service, la vitesse est limitée à 90 Km/h, 70 Km/h puis 50 Km/h.

Sur les aires de repos et de service, la vitesse est limitée à 50 Km/h.

## **BRETELLES DES ÉCHANGEURS**

Sur les bretelles de sortie des échangeurs, la vitesse est limitée à 90 km/h, 70 km/h puis 50 km/h.

Sur la bretelle d'entrée de l'échangeur de Rousset, sens frontière italienne – Aix-en-Provence, la vitesse est limitée à 70 Km/h.

## **NŒUD A8/A51**

Les vitesses sont limitées comme suit :

- |                                    |   |                                 |
|------------------------------------|---|---------------------------------|
| • Bretelle A8 A51 Nord             | = | 90 Km/h, puis 70 Km/h.          |
| • Bretelle A8 A51 Sud              | = | 90 Km/h, 70 Km/h, puis 50 Km/h. |
| • Bretelle A51 Nord (via RN296) A8 | = | 70 Km/h.                        |
| • Bretelle A51 Sud A8              | = | 70 Km/h, puis 50 Km/h.          |

## **BIFURCATION A8/A52**

Les limitations de vitesse sur la bifurcation A8/A52 sont prescrites dans l'arrêté préfectoral portant réglementation de la circulation sur les autoroutes A50, A501, A52 et A520.

## **ARTICLE 5 – RÉGULATION DYNAMIQUE DES VITESSES**

Un dispositif de régulation dynamique du trafic est en place sur l'autoroute A8 entre le P.R. 43,225 et la limite de concession ESCOTA au P.R. 18,068, dans le sens frontière italienne – Aix-en-Provence.

Ce système vise, par abaissement de la vitesse maximale autorisée, à améliorer les conditions de circulation et de sécurité et à inciter à une conduite apaisée, notamment en période de fort trafic.

Les vitesses maximales autorisées prévues par l'article R413.2 du Code de la route et le présent arrêté peuvent ainsi être réduites temporairement, en fonction des conditions de circulation à :

- 110 km/h, 90 km/h ou 70 km/h pour les zones à 130 km/h,
- 90 km/h, ou 70 km/h, pour la zone à 110 km/h.

La vitesse est modifiée par palier de 20 km/h. elle conserve une valeur donnée au moins vingt minutes avant de varier éventuellement à nouveau.

Les prescriptions liées à la régulation de la vitesse sont portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux à message variable (PMV) conformes à la 9<sup>ème</sup> partie de l'IISR (article 178) qui sont implantés régulièrement sur la section concernée et en aval de chaque entrée sur l'autoroute.

L'information relative à la régulation de vitesse et la vitesse maximale autorisée fait l'objet de diffusion régulière de messages sur Radio VINCI Autoroutes (FM 107.7)

## **CONDITIONS D'ACTIVATION ET DE DÉSACTIVATION DU DISPOSITIF DE RÉGULATION**

En conditions normales, le dispositif est désactivé. Aucun message de restriction de vitesse n'est affiché sur les PMV pour les zones limitées à 130 km/h. sur les sections limitées à 110 km/h hors période de régulation, la restriction de vitesse pourra être affichée sur les PMV.

En situation de montée en charge du trafic, lorsque le dispositif de régulation est activé, la vitesse prescrite est alors affichée sur les PMV. Les usagers doivent alors se conformer aux prescriptions dynamiques affichées.

Dès le retour à des conditions normales de circulation, le dispositif de régulation est désactivé.

En cas d'événement grave (de type incident, accident), le dispositif de régulation est désactivé. Il est alors donné la priorité à l'information générale de sécurité, ou à la gestion de trafic liée à l'événement.

## **INFORMATION DES SERVICES DE L'ÉTAT**

L'activation du dispositif fait obligatoirement l'objet, par la société ESCOTA, d'une information des forces de l'ordre et du CRICR Méditerranée

Cette information se fait par courriel dès l'activation du dispositif de régulation et à chaque évolution de la prescription de vitesse jusqu'à désactivation complète du dispositif.

## **ARTICLE 6 - RESTRICTIONS DE CIRCULATION**

### **CONCERNANT LES TRAVAUX**

La section de l'autoroute, telle qu'elle est définie à l'article 1 étant concédée à ESCOTA, la Société Concessionnaire pourra effectuer des travaux d'entretien ou de grosses réparations dans les conditions fixées par Arrêté Préfectoral Permanent ou Arrêté Préfectoral Particulier, selon les dispositions de la circulaire n°96-14 du 6 Février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

### **VIABILITÉ HIVERNALE**

Le dépassement d'un engin de déneigement en cours de travail, sans avoir obtenu l'autorisation de le faire, est interdit.

Pour permettre d'effectuer dans des conditions convenables le déneigement, la circulation des poids lourds pourra être interdite pendant cette opération, les poids lourds stationneront alors aux emplacements qui leur seront désignés par les forces de police et notamment sur les aires de repos ou de service, à proximité des échangeurs, sur les bandes d'arrêt d'urgence.

Dans le cas de création de convois, ceux-ci seront organisés en vue d'être pilotés par un train de déneigement, ils comporteront nécessairement un nombre limité de véhicules. Cette mesure pourra, en tant que de besoin, être étendue aux véhicules légers.

## **ARTICLE 7 - REGIME DE PRIORITES**

Les régimes de priorité aux sorties des autoroutes sont les suivants :

- N°30 - Aix Pont de l'Arc : "Cédez le passage" Avenue Pierre BROSSOLETTE
- N°31 - Aix Val Saint André : "Cédez le passage" Avenue Henri MAURIAT
- N°32 - Rousset : "Cédez le passage" RD 7n
- N°32 - Gardanne : "STOP" RD 96

## **ARTICLE 8 - ARRÊT ET STATIONNEMENT SUR LES AIRES DE REPOS ET DE SERVICE ET LES PLATES-FORMES DE PÉAGE**

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits en dehors des emplacements aménagés à cet effet, et notamment sur les voies de circulation, d'accélération, de décélération, d'évitement et les accotements.

Le camping est interdit sur l'ensemble de la section visée à l'article 1.

Les lavages, nettoyages et vidanges des véhicules sont interdits sur le domaine concédé, en dehors des installations prévues à cet effet dans les stations-service.

La durée maximale de stationnement sur les aires annexes ou parkings de péage est fixée à :

- 24 heures sur les aires de repos ou de service,
- 12 heures sur les parkings associés aux gares de péage.

## **ARTICLE 9 - DOMMAGES CAUSÉS AUX INSTALLATIONS**

Toute détérioration du domaine public autoroutier, notamment des ouvrages d'art, chaussées, installations annexes, plantations, portails et accès de service, équipements des aires, sera poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public, conformément aux dispositions de l'article R116.2 du Code de la Voirie Routière.

Le gestionnaire de la voirie est habilité à demander réparation à tout usager responsable d'une détérioration du domaine public.

## **ARTICLE 10 - POSTES TÉLÉPHONIQUES D'APPEL D'URGENCE**

Les postes téléphoniques d'appel d'urgence doivent être utilisés prioritairement à tout autre moyen de communication pour demander les secours nécessaires en cas d'accident ou de panne et pour signaler tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité des autres usagers, car ils permettent de localiser immédiatement l'appel.

Les usagers ayant besoin de secours peuvent utiliser les accotements pour se rendre à pied à ces postes en s'efforçant, chaque fois qu'il est possible, de cheminer derrière les glissières de sécurité.

Dans le cas contraire, une circulation à pied, au plus près de la glissière de sécurité est recommandée.

## **ARTICLE 11 - ARRÊTS EN CAS DE PANNE OU D'ACCIDENT**

En cas de panne ou d'accident, tout usager doit se ranger momentanément sur la bande d'arrêt d'urgence au plus près de la glissière de sécurité, ou de préférence sur une aire de repos ou de service ou un refuge, jusqu'à ce qu'il soit en mesure de reprendre une progression normale.

Au cas où l'usager ne peut, dans de bonnes conditions de sécurité, faire repartir rapidement par ses propres moyens son véhicule, il doit demander les secours appropriés en utilisant de préférence le réseau d'appel d'urgence (cf. article 9). L'usager doit ensuite retourner auprès de son véhicule et se tenir le plus loin possible de la chaussée en attendant l'arrivée des secours.

Lorsque le réseau d'appel d'urgence est en dérangement, l'usager doit attendre le passage d'un véhicule de surveillance routière et lui signaler qu'il est en difficulté, notamment en actionnant les feux de détresse du véhicule ou en laissant soulevé le capot de son moteur.

Les interventions de réparations et de dépannage excédant trente minutes sont interdites sur les bandes d'arrêt d'urgence. Le véhicule devra alors être évacué par un dépanneur hors de l'autoroute, ou, en cas de nécessité, sur une aire de repos ou de service.

Lorsque le véhicule en panne est immobilisé, même partiellement, sur les voies de circulation, les réparations sont interdites. Le véhicule devra alors être évacué par un dépanneur hors de l'autoroute, ou, en cas de nécessité, sur une aire de repos ou de service.

## **ARTICLE 12 - DÉPANNAGE**

Un service permanent de dépannage et remorquage de véhicules est organisé sous la responsabilité de la Société Concessionnaire.

## **ARTICLE 13 - DIVERS**

Sur le domaine autoroutier, il est interdit à toute personne :

- D'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tous papiers, journaux, emballages, détritiques et, d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptibles de provoquer des troubles ou des accidents.
- De procéder à toute action de propagande, de se livrer à la mendicité,
- De quêter, se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire sans autorisation,
- De prendre des vues photographiques ou cinématographiques dans des buts commerciaux ou publicitaires, sans autorisation.
- De pratiquer l'auto-stop.

Les animaux introduits sur le réseau par les usagers doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer. Les animaux abandonnés seront placés en fourrière à la charge de leurs propriétaires.

## **ARTICLE 14 - PRESCRIPTIONS D'ORGANISATION DE LA SECURITE ET DE SURVEILLANCE DU TRAFIC**

Les forces de police pourront prendre toute mesure justifiée par les besoins de la sécurité ou par les nécessités de l'écoulement du trafic.

## **ARTICLE 15 - ABROGATION**

Le présent arrêté abroge et remplace :

- l'arrêté préfectoral n°20121530004 du 1<sup>er</sup> juin 2012 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 entre le P.R. 18,068 et le P.R. 43,225
- les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2405 du 6 mars 2012 portant autorisation d'une expérimentation de régulation de vitesse pour ce qui concerne la section de l'autoroute A8 dans les Bouches du Rhône, entre le P.R. 43,225 et le P.R. 18,068, sens Italie – France.

## **ARTICLE 16 : PUBLICATION**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et affiché dans les établissements de la Société, les installations annexes et les communes traversées.

## **ARTICLE 17 : AMPLIATION**

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Monsieur le Préfet de Police,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
- Monsieur le Commandant du Peloton de Gendarmerie d'Aubagne,
- Mesdames et Messieurs les Maires des Communes de :
  - Aix en Provence,
  - Le Tholonet,
  - Meyreuil,
  - Chateauneuf-le -Rouge,

- Fuveau,
- Rousset,
- Trets,

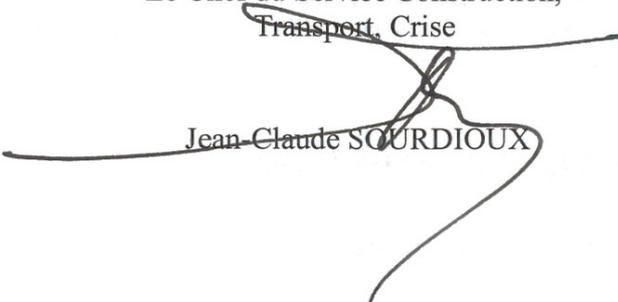
- Monsieur le Chef de division Transports du CRICR de Marseille,
- Monsieur le Directeur de l'Exploitation de la Société des Autoroutes Esterel, Côte d'Azur, Provence, Alpes,

chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Marseille, le **30 NOV. 2015**

Pour le Préfet des Bouches du Rhône  
Le Chef du Service Construction,  
Transport, Crise

Jean-Claude SOURDIOUX



## **ANNEXES**

### **LISTE DES GARES :**

Le Canet de Meyreuil  
Barrière Pleine Voie de La Barque

### **LISTE DES COMMUNES TRAVERSEES :**

Aix en Provence  
Le Tholonet  
Meyreuil  
Chateauneuf-le-Rouge  
Fuveau  
Rousset  
Trets



Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-11-30-002

151130-PPOL-Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade vélodrome lors de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille à l'équipe de Montpellier le dimanche 6 décembre 2015.



PRÉFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade vélodrome lors de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille à l'équipe de Montpellier le dimanche 6 décembre 2015.**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal,

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-8

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relatif à l'état d'urgence,

Vu la loi N° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Laurent NUÑEZ en qualité de Préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Considérant la gravité de la menace terroriste sur le territoire national à la suite des attentas du 13 novembre 2015 ;

Considérant que l'usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade vélodrome risque entraîner des mouvements de panique dans la foule ;

Considérant la rencontre de football qui a lieu, le dimanche 6 décembre 2015 à 14 H 00, au stade vélodrome de Marseille entre l'Olympique de Marseille et l'équipe de Montpellier ;

## ARRÊTE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le port, le transport, la détention et l'usage d'engins pyrotechniques sont interdits le dimanche 6 décembre 2015 de 00 H 00 à minuit, dans le périmètre ci-après :

- boulevard du Dr Rodoccanacchi,
- Avenue du Prado
- Boulevard Latil
- Boulevard Rabatau jusqu'à la rue Raymond Tesseire
- Rue Raymond Tesseire
- Place de la pugette
- Rue Augustin Aubert jusqu'au boulevard Ganay
- Boulevard Ganay jusqu'au boulevard Michelet
- Boulevard Barral du Boulevard Michelet jusqu'à l'avenue de Mazargues
- Avenue de Mazargues jusqu'au Prado 2
- Rue Jean Mermoz jusqu'au boulevard Rodoccanacchi.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 3 – le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, notifié au procureur de la République, affiché dans la mairie de Marseille et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Marseille le 30 novembre 2015

Le Préfet de Police

Signé

Laurent NUÑEZ

*Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution*

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-11-30-001

151130-PPOL-Arrêté portant interdiction de vente de  
boissons à emporter dans des contenants en verre de vente  
d'alcool à emporter, de détention et consommation  
d'alcool sur la voie publique à l'occasion du match OM /  
Montpellier du 6 décembre 2015



## PRÉFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Arrêté n°  
portant interdiction de vente de boissons à emporter dans des contenants en verre  
de vente d'alcool à emporter, de détention et consommation d'alcool sur la voie publique à  
l'occasion du match  
OM / Montpellier du 6 décembre 2015**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2512-13 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 87-893 du 30 octobre 1987 portant publication de la convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives, notamment des matchs de football, faite à Strasbourg le 19 août 1985 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Laurent NUÑEZ en qualité de Préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que la consommation de boissons alcooliques est un facteur aggravant les troubles à l'ordre public aux abords des stades et notamment à proximité du stade vélodrome à Marseille ;

Considérant qu'il importe pour des motifs d'ordre et de sécurité publics, de prévenir les risques pouvant découler de la mise en vente de boissons alcooliques à l'occasion des rencontres de football organisées au stade vélodrome ;

Considérant que les contenants en verre peuvent être utilisés, lors de rixes, comme armes et provoquer des blessures graves ;

### ARRÊTE :

Article 1er – La vente de boissons à emporter dans des contenants en verre, la vente d'alcool à emporter, la détention et la consommation d'alcool sur la voie publique est interdite, le dimanche 6 décembre 2015, de 10H 00 à 19 h 00 dans le périmètre ci-après et des 2 côtés des voies concernées :

- boulevard du Dr Rodocanacchi,
- Avenue du Prado
- Boulevard Latil
- Boulevard Rabatau jusqu'à la rue Raymond Teisseire
- Rue Raymond Teisseire
- Place de la pugette
- Rue Augustin Aubert jusqu'au boulevard Ganay
- Boulevard Ganay jusqu'au boulevard Michelet
- Boulevard Barral du Boulevard Michelet jusqu'à l'avenue de Mazargues
- Avenue de Mazargues jusqu'au Prado 2
- Rue Jean Mermoz jusqu'au boulevard Rodocanacchi.

Article 2 – Cette interdiction ne s'applique pas aux terrasses des débits de boissons ou restaurants, titulaires d'une licence, dès lors que toutes les boissons sont servies dans des contenants en plastique et consommées sur place.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 – le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, notifié au procureur de la République, affiché dans la mairie de Marseille et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Marseille le 30 novembre 2015

Le Préfet de Police

Signé

Laurent NUÑEZ

*Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution*

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-12-01-002

151201-DiRECCTE-Décision relative à l'affectation des  
agents de contrôle dans les sections et à l'organisation des  
unités de contrôle



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

**DIRECCTE de Provence-Alpes-Côte d'Azur**  
**Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône**

---

**DECISION relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections  
et à l'organisation des unités de contrôle**

---

Le Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône;

**Vu** le Code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Patrice RUSSAC en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur à compter du 20 août 2012 ;

**Vu** l'arrêté du 4 août 2015 (ADM) de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, portant subdélégation de signature dans le cadre de ses attributions et compétences générales à Monsieur Michel BENTOUNSI, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** la décision du 27 juillet 2015 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Provence Alpes Côte d'Azur publiée au R.A.A. n° 53 le 28 juillet 2015 ;

## **DECIDE**

**Article 1** : Les agents de contrôle dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections géographiques de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône chargée des politiques du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et de développement des entreprises ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-01 « Rhône Durance » sont affectés** et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Monsieur Bruno PALAORO, Directeur Adjoint du Travail :

1<sup>ère</sup> section, n° 13-01-01 : Madame Marjorie JACQUES, Inspecteur du Travail ;

2<sup>ème</sup> section n° 13-01-02 : Madame Isabelle DUPREZ, Inspecteur du travail ;

3<sup>ème</sup> section n° 13-01-03 : poste vacant ;

4<sup>ème</sup> section n° 13-01-04 : Monsieur Christian BOSSU, Contrôleur du Travail ;

5<sup>ème</sup> section n° 13-01-05 : Madame Chantal GIRARD, Contrôleur du Travail ;

6<sup>ème</sup> section n° 13-01-06 : Monsieur Jérôme MIGIRDITCHIAN, Inspecteur du Travail ;

7<sup>ème</sup> section n° 13-01-07 : Madame Hélène BEAUCARDET, Inspecteur du Travail ;

8<sup>ème</sup> section n° 13-01-08 : Monsieur Pierre PONS, Contrôleur du Travail ;

9<sup>ème</sup> section n° 13-01-09 : Madame Nicole CAPORALINO, Contrôleur du Travail ;

10<sup>ème</sup> section n° 13-01-10 : Madame Stéphane TALLINAUD, Inspecteur du Travail ;

11<sup>ème</sup> section n° 13-01-11 : Monsieur Gilles HERNANDEZ, Inspecteur du Travail ;

12<sup>ème</sup> section n° 13-01-12 : Monsieur Didier HOAREAU, Inspecteur du Travail ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-02 « Pays d'Aix » sont affectés** et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Monsieur Alain FAYOL, Directeur Adjoint du Travail :

1<sup>ère</sup> section n° 13-02-01 : Monsieur Rémi MAGAUD, Inspecteur du Travail ;

2<sup>ème</sup> section n° 13-02-02 : Madame Véronique CASTRUCCI, Contrôleur du Travail ;

3<sup>ème</sup> section n° 13-02-03 : Madame Myriam SZROJT, Inspecteur du Travail ;

4<sup>ème</sup> section n° 13-02-04 : Madame Fatima GILLANT, Inspecteur du Travail ;

5<sup>ème</sup> section n° 13-02-05 : poste vacant ; l'entreprise SACOGIVA sise – 350 route des Milles – 13090 AIX-EN-PROVENCE – est rattachée à la 5<sup>ème</sup> section ;

6<sup>ème</sup> section n° 13-02-06 : poste vacant ;

7<sup>ème</sup> section n° 13-02-07 : Madame Blandine ACETO, Inspecteur du travail

8<sup>ème</sup> section n° 13-02-08 : Madame Noura MAZOUNI, Inspecteur du Travail ;

9<sup>ème</sup> section n° 13-02-09 : Madame Catherine EZGULIAN, Contrôleur du Travail ;

10<sup>ème</sup> section n° 13-02-10 : Monsieur Hervé CICCOLI, Contrôleur du Travail ;

11<sup>ème</sup> section n° 13-02-11 : Madame Magali LENTINI, Inspecteur du Travail ;

12<sup>ème</sup> section n° 13-02-12 : Madame Aline MOLLA, Inspecteur du Travail, , à l'exception de l'entreprise SACOGIVA – 350 route des Milles – 13090 AIX-EN-PROVENCE – ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-03 « Etoile-Aubagne-Huveaune » sont affectés et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Madame Annick FERRIGNO, Directrice Adjointe du Travail :**

1<sup>ère</sup> section n° 13-03-01 : Monsieur Michel POET-BENEVENT, Contrôleur du Travail ;

2<sup>ème</sup> section n° 13-03-02 : Monsieur Roland MIGLIORE, Inspecteur du Travail ;

3<sup>ème</sup> section n° 13-03-03 : Monsieur Joseph CORSO, Contrôleur du Travail ;

4<sup>ème</sup> section n° 13-03-04 : Monsieur Jean-Pierre VERGUET, Contrôleur du Travail ;

5<sup>ème</sup> section n° 13-03-05 : Madame Viviane LE ROLLAND DA CUNHA, Inspecteur du Travail ;

6<sup>ème</sup> section n° 13-03-06 : Monsieur Patrick BABEL, Contrôleur du Travail ;

7<sup>ème</sup> section n° 13-03-07 : Madame Farah MIDOUN, Inspecteur du travail ;

8<sup>ème</sup> section n° 13-03-08 : Monsieur Jean-Marc BREMOND, Inspecteur du Travail ;

9<sup>ème</sup> section n° 13-03-09 : Monsieur Eric CRAYOL, Contrôleur du Travail ;

10<sup>ème</sup> section n° 13-03-10 : poste vacant ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-04 « Marseille Centre » sont affectés et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Céline D'ANDREA, Directrice Adjointe du Travail :**

1<sup>ère</sup> section n° 13-04-01 : Madame Véronique MENGA, Contrôleur du Travail ;

2<sup>ème</sup> section n° 13-04-02 : Madame Marie GUILLEMOT, Inspecteur du Travail ;

3<sup>ème</sup> section n° 13-04-03 : Madame Véronique PAULET, Contrôleur du Travail ;

4<sup>ème</sup> section n° 13-04-04 : Madame Christine SABATINI ; Inspecteur du Travail ;

5<sup>ème</sup> section n° 13-04-05 : Madame Catheline SARRAUTE, Inspecteur du Travail ;

- 6<sup>ème</sup> section n° 13-04-06 : Madame Patricia GUILLOT, Contrôleur du Travail ;  
7<sup>ème</sup> section n° 13-04-07 : Madame Corinne DAIGUEMORTE, Contrôleur du Travail ;  
8<sup>ème</sup> section n° 13-04-08 : Madame Christine RENALDO, Contrôleur du Travail ;  
9<sup>ème</sup> section n° 13-04-09 : Monsieur Khalil EL BASRI, Inspecteur du Travail ;  
10<sup>ème</sup> section n° 13-04-10 : Madame Nelly MANNINO, Inspecteur du Travail ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed » sont affectés et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Monsieur Brice BRUNIER, Directeur Adjoint du Travail :**

- 1<sup>ère</sup> section n° 13-05-01 : Madame Julie PINEAU, Inspecteur du Travail ;  
2<sup>ème</sup> section n° 13-05-02 : Madame Christine BOURSIER, Contrôleur du Travail ;  
3<sup>ème</sup> section n° 13-05-03 : Madame Christelle AGNES, Contrôleur du Travail ;  
4<sup>ème</sup> section n° 13-05-04 : Monsieur Jérôme LUNEL, Contrôleur du Travail ;  
5<sup>ème</sup> section n° 13-05-05 : Madame Renée ARNAULT, Contrôleur du Travail ;  
6<sup>ème</sup> section n° 13-05-06 : Madame Véronique GRAS, Inspecteur du Travail ;  
7<sup>ème</sup> section n° 13-05-07 : Monsieur Jean-Louis COSIO, Inspecteur du Travail ;  
8<sup>ème</sup> section n° 13-05-08 : Madame Béatrice BART, Inspecteur du Travail ;  
9<sup>ème</sup> section n° 13-05-09 : Monsieur Guy GARAIX, Contrôleur du Travail ;  
10<sup>ème</sup> section n° 13-05-10 : Madame Dalila RAIS, Inspecteur du Travail ;  
11<sup>ème</sup> section n° 13-05-11 : Madame Brigitte CAZON, Contrôleur du Travail ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-06 « Etang de Berre » sont affectés et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Monsieur Max NICOLAÏDES, Directeur Adjoint du Travail :**

- 1<sup>ère</sup> section n° 13-06-01 : Madame Aude FLORNOY, Inspecteur du Travail ;  
2<sup>ème</sup> section n° 13-06-02 : Madame Marie-Paule LAROZE, Inspecteur du Travail ;  
3<sup>ème</sup> section n° 13-06-03 : Monsieur Ghislain BONELLI, Inspecteur du Travail ;  
4<sup>ème</sup> section n° 13-06-04 : Madame Marie-Laure SOUCHE, Inspecteur du Travail ;  
5<sup>ème</sup> section n° 13-06-05 : Madame Nathalie OHAN-TCHELEBIAN, Contrôleur du Travail ;  
6<sup>ème</sup> section n° 13-06-06 : Madame Carine MAGRINI, Contrôleur du Travail ;  
7<sup>ème</sup> section n° 13-06-07 : Madame Sandra DIRIG, Contrôleur du Travail ;  
8<sup>ème</sup> section n° 13-06-08 : Madame Daphnée PRINCIPIANO, Inspecteur du Travail ;

9<sup>ème</sup> section n° 13-06-09 : Madame Elisabeth COURET, Contrôleur du Travail ;

10<sup>ème</sup> section n° 13-06-10 : Madame Cécile AUTRAND, Inspecteur du Travail ;

11<sup>ème</sup> section n° 13-06-11 : Madame Carole OUHAYOUN, Inspecteur du Travail ;

**Article 2:** Sur les sections où les actions d'inspection de la législation du travail sont confiées à des contrôleurs du travail, la prise en charge de la continuité du service public pour les décisions relevant de la compétence exclusive des inspecteurs du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, est assurée par les inspecteurs du travail appartenant à la même unité de contrôle, dans la limite de trois sections par inspecteur, hors situation d'intérim et situations exceptionnelles.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du Code du travail, les **pouvoirs de décision administrative**, relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, **sont confiés pour les sections suivantes aux inspecteurs mentionnés ci-dessous :**

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-01 « Rhône Durance » :**

- La 4<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ;
- La 5<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section ;
- La 8<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ;
- La 9<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-02 « Pays d'Aix » :**

- La 2<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ;
- La 6<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ;
- La 5<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ;
- La 9<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section ;
- La 10<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-03 « Etoile-Aubagne-Huveaune » :**

- Les 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> sections : l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ;
- La 4<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ;
- La 6<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ;
- Les 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> sections : l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-04 « Marseille Centre » :**

- La 1<sup>ère</sup> section : l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ;

- La 3<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ;
- La 7<sup>ème</sup> section : l'inspecteur de la 4<sup>ème</sup> section ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed » :**

- Les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> sections : l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ;
- La 4<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section
- La 5<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ;
- La 9<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section
- La 11<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-06 « Etang de Berre » :**

- La 5<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section
- La 6<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section
- La 7<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ;
- La 9<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du Code du travail, sans préjudice des attributions des agents de contrôle concernant le suivi de l'ensemble des établissements de la section sur laquelle ils sont affectés, **la prise en charge de la continuité du service public, dans les mêmes conditions par les inspecteurs du travail précités, s'applique également aux établissements de plus de cinquante salariés, dont le contrôle ne serait pas assuré intégralement par les contrôleurs du travail.**

**Article 4 bis :**

**Il est dérogé aux dispositions des articles 3 et 4 et 5 dans les modalités suivantes :**

- Le suivi des établissements de plus de 50 salariés relevant de la compétence de la 1<sup>ère</sup> section de l'unité de contrôle 13-04, est assuré par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle 13-04.
- Le suivi des établissements de plus de 50 salariés relevant de la compétence de la 6<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle 13-04, est assuré par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle 13-04.
- Le suivi des établissements de plus de 50 salariés relevant de la compétence de la 7<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle 13-04, est assuré par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle 13-04.
- Le suivi des établissements de plus de 50 salariés relevant de la compétence de la 8<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle 13-04, est assuré par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle 13-04.

**En application de l'article 6 de la présente décision, il est dérogé aux dispositions des articles 3 et 4 et 5 dans les modalités suivantes :**

- Les pouvoirs de décision administrative, relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, sont confiés pour la 5<sup>ème</sup> section de l'Unité de contrôle 13-04, à l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle 13-06.
- Le suivi des établissements de plus de 50 salariés relevant de la compétence de l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle 13-04, est assuré par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle 13-06.
- Les pouvoirs de décision administrative, relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, sont confiés pour la 6<sup>ème</sup> section de l'Unité de contrôle 13-04, à l'inspectrice du travail de la 10<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle 13-01.
- Les pouvoirs de décision administrative, relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, sont confiés pour la 8<sup>ème</sup> section de l'Unité de contrôle 13-04, à l'inspectrice du travail de la 3<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle 13-02.
- Les pouvoirs de décision administrative, relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, sont confiés pour la 9<sup>ème</sup> section de l'Unité de contrôle 13-04, à l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section de l'unité de contrôle 13-06.
- Le suivi des établissements de plus de 50 salariés relevant de la compétence de l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle 13-04, est assuré par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section de l'unité de contrôle 13-06.

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs des inspecteurs du travail désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-01 « Rhône Durance » :**

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 11ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 12ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section.

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-02 « Pays d'Aix » :**

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1ère section est assuré par l'Inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5ème section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce



en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-03 « Etoile-Aubagne-Huveaune » :**

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de 5<sup>ème</sup> section.

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-04 « Marseille Centre » :**

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section affecté dans les conditions de l'article 4bis, est assuré par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ; ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section affecté dans les conditions de l'article 4bis, est assuré par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ; ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section affecté dans les conditions de l'article 4bis, est assuré par l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle 13-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle 13-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle 13-02 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section affecté dans les conditions de l'article 4bis, est assuré par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed » :**

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section.

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-06 « Etang de Berre » :**

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du

travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section. ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section.

**Article 6 :** En cas de difficultés rencontrées au sein d'une unité de contrôle pour appliquer les modalités fixées aux articles 3, 4 et 5 de la présente décision le responsable de l'unité territoriale peut décider, sur saisine du responsable de l'unité de contrôle concerné, de confier l'intérim d'un agent à un de ses collègues d'une autre unité de contrôle.

**Article 6 bis :** Il est dérogé aux dispositions des articles 1, 2, 3, 4 et 5 dans les conditions suivantes pour l'organisation de l'Unité de Contrôle 13-05 « le Port – Euromed » :

- A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015, Madame Caroline MANTERO, Inspecteur du travail, assure l'intérim de la 10<sup>ème</sup> section pour les établissements dont les salariés relèvent en totalité ou en partie du régime géré par l'Etablissement National des Invalides de la Marine :

- Entreprises et navires de transport maritime et côtier de passagers (NAF 5010Z) à l'exclusion des entreprises et navires de plaisance professionnelle (navires à utilisation commerciale) relevant de la 11<sup>ème</sup> section de l'Unité de Contrôle 13-05 « le Port – Euromed »
  - Entreprises et navires de services portuaires (NAF 5222Z)
  - SNCM
  - CMN – Compagnie Méridionale de navigation
  - BOLUDA
  - Station de Pilotage Port de Marseille
  - JIFMAR Offshore Services
- Conformément au titre des attributions de l'article R.8122-11-1° du Code du travail, les pouvoirs de décision administrative, relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, sont confiés pour les établissements dont les salariés relèvent en totalité ou en partie du régime géré par l'Etablissement National des Invalides de la Marine relevant de la 11<sup>ème</sup> section, à Madame Caroline MANTERO, Inspecteur du travail assurant l'intérim de la 10<sup>ème</sup> section dans les conditions susvisées, à l'exclusion de l'Institut National de la Plongée Professionnelle.
  - Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du Code du travail, la prise en charge de la continuité du service public dans les établissements dont les salariés relèvent en totalité ou en partie du régime géré par l'Etablissement National des Invalides de la Marine de plus de cinquante salariés, relevant de la 11<sup>ème</sup> section et dont le contrôle ne serait pas assuré intégralement par le contrôleur du travail, est assurée par Madame Caroline MANTERO, inspecteur du travail assurant l'intérim de la 10<sup>ème</sup> section dans les conditions susvisées, à l'exclusion de l'Institut National de la Plongée Professionnelle.
  - L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section affecté dans les conditions du présent article pour les établissements dont les salariés relèvent en totalité ou en partie du régime géré par l'Etablissement National des Invalides de la Marine, est assuré par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section.
  - L'intérim pour les établissements dont les salariés ne relèvent pas en totalité ou en partie du régime géré par l'Etablissement National des Invalides de la Marine de la 10<sup>ème</sup> section est assuré dans les conditions de l'article 5.
  - Conformément au titre des attributions de l'article R.8122-11-1° du Code du travail, les pouvoirs de décision administrative, relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, sont assurés pour les établissements dont les salariés ne relèvent en totalité ou en partie du régime géré par l'Etablissement National des Invalides de la Marine relevant de la 11<sup>ème</sup> et pour l'Institut National de la Plongée Professionnelle, dans les conditions de l'article 3.
  - Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du Code du travail, la prise en charge de la continuité du service public dans les établissements dont les salariés ne relèvent pas en totalité ou en partie du régime géré par l'Etablissement National des Invalides de la Marine de plus de cinquante salariés et dans l'Institut National de la Plongée Professionnelle, relevant de la 11<sup>ème</sup> section et dont le contrôle ne serait pas assuré intégralement par le contrôleur du travail, est assuré dans les conditions de l'article 4.

**Article 7 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du Code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 peuvent participer aux actions d'inspection de la législation du travail, sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle, où ils sont affectés ;

| **Article 8 :** La présente décision abroge la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2015.

**Article 9 :** Le Directeur Régional Adjoint, de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 1<sup>er</sup> décembre 2015

P/ le DIRECCTE et par délégation,  
Le Directeur Régional Adjoint  
Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône

Michel BENTOUNSI

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-12-01-001

151201-DiRECCTE-Décision relative à l'organisation des  
unités de contrôle et des intérimis des agents de contrôle



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECCTE de Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône

---

**DECISION relative à l'organisation des unités de contrôle  
et des intérim des agents de contrôle**

---

Le Directeur Régional Adjoint, de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** le Code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Patrice RUSSAC en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur à compter du 20 août 2012 ;

**Vu** l'arrêté du 4 août 2015 (ADM) de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, portant subdélégation de signature dans le cadre de ses attributions et compétences générales à Monsieur Michel BENTOUNSI, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** la décision du 27 juillet 2015 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Provence Alpes Côte d'Azur publiée au R.A.A. le 28 juillet 2015 ;

**Vu** la décision du 1<sup>er</sup> décembre 2015 relative à l'affectation des agents de contrôles dans les sections et l'organisation des unités de contrôle pour la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

## **DECIDE**

**Article 1** : Les agents de contrôle dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections géographiques de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône chargée des politiques du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et de développement des entreprises ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-01 « Rhône Durance » sont affectés** et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Monsieur Bruno PALAORO, Directeur Adjoint du Travail :

1<sup>ère</sup> section, n° 13-01-01 : Madame Marjorie JACQUES, Inspecteur du Travail ;

2<sup>ème</sup> section n° 13-01-02 : Madame Isabelle DUPREZ, Inspecteur du travail ;

3<sup>ème</sup> section n° 13-01-03 : poste vacant ;

4<sup>ème</sup> section n° 13-01-04 : Monsieur Christian BOSSU, Contrôleur du Travail ;

5<sup>ème</sup> section n° 13-01-05 : Madame Chantal GIRARD, Contrôleur du Travail ;

6<sup>ème</sup> section n° 13-01-06 : Monsieur Jérôme MIGIRDITCHIAN, Inspecteur du Travail ;

7<sup>ème</sup> section n° 13-01-07 : Madame Hélène BEAUCARDET, Inspecteur du Travail ;

8<sup>ème</sup> section n° 13-01-08 : Monsieur Pierre PONS, Contrôleur du Travail ;

9<sup>ème</sup> section n° 13-01-09 : Madame Nicole CAPORALINO, Contrôleur du Travail ;

10<sup>ème</sup> section n° 13-01-10 : Madame Stéphane TALLINAUD, Inspecteur du Travail ;

11<sup>ème</sup> section n° 13-01-11 : Monsieur Gilles HERNANDEZ, Inspecteur du Travail ;

12<sup>ème</sup> section n° 13-01-12 : Monsieur Didier HOAREAU, Inspecteur du Travail ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-02 « Pays d'Aix » sont affectés** et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Monsieur Alain FAYOL, Directeur Adjoint du Travail :

1<sup>ère</sup> section n° 13-02-01 : Monsieur Rémi MAGAUD, Inspecteur du Travail ;

2<sup>ème</sup> section n° 13-02-02 : Madame Véronique CASTRUCCI, Contrôleur du Travail ;

3<sup>ème</sup> section n° 13-02-03 : Madame Myriam SZROJT, Inspecteur du Travail ;

4<sup>ème</sup> section n° 13-02-04 : Madame Fatima GILLANT, Inspecteur du Travail ;

5<sup>ème</sup> section n° 13-02-05 : poste vacant; l'entreprise SACOGIVA sise – 350 route des Milles – 13090 AIX-EN-PROVENCE – est rattachée à la 5<sup>ème</sup> section ;

6<sup>ème</sup> section n° 13-02-06 : poste vacant ;

7<sup>ème</sup> section n° 13-02-07 : Madame Blandine ACETO, Inspecteur du travail

8<sup>ème</sup> section n° 13-02-08 : Madame Ouarda ZITOUNI, Inspecteur du Travail ;

9<sup>ème</sup> section n° 13-02-09 : Madame Catherine EZGULIAN, Contrôleur du Travail ;

10<sup>ème</sup> section n° 13-02-10 : Monsieur Hervé CICCOLI, Contrôleur du Travail ;

11<sup>ème</sup> section n° 13-02-11 : Madame Magali LENTINI, Inspecteur du Travail ;

12<sup>ème</sup> section n° 13-02-12 : Madame Aline MOLLA, Inspecteur du Travail, à l'exception de l'entreprise SACOGIVA – 350 route des Milles – 13090 AIX-EN-PROVENCE – ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-03 « Etoile-Aubagne-Huveaune » sont affectés et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Madame Annick FERRIGNO, Directrice Adjointe du Travail :**

1<sup>ère</sup> section n° 13-03-01 : Monsieur Michel POET-BENEVENT, Contrôleur du Travail ;

2<sup>ème</sup> section n° 13-03-02 : Monsieur Roland MIGLIORE, Inspecteur du Travail ;

3<sup>ème</sup> section n° 13-03-03 : Monsieur Joseph CORSO, Contrôleur du Travail ;

4<sup>ème</sup> section n° 13-03-04 : Monsieur Jean-Pierre VERGUET, Contrôleur du Travail ;

5<sup>ème</sup> section n° 13-03-05 : Madame Viviane LE ROLLAND DA CUNHA, Inspecteur du Travail ;

6<sup>ème</sup> section n° 13-03-06 : Monsieur Patrick BABEL, Contrôleur du Travail ;

7<sup>ème</sup> section n° 13-03-07 : Madame Farah MIDOUN, Inspecteur du travail ;

8<sup>ème</sup> section n° 13-03-08 : Monsieur Jean-Marc BREMOND, Inspecteur du Travail ;

9<sup>ème</sup> section n° 13-03-09 : Monsieur Eric CRAYOL, Contrôleur du Travail ;

10<sup>ème</sup> section n° 13-03-10 : poste vacant ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-04 « Marseille Centre » sont affectés et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Céline D'ANDREA, Directrice Adjointe du Travail :**

1<sup>ère</sup> section n° 13-04-01 : Madame Véronique MENGA, Contrôleur du Travail ;

2<sup>ème</sup> section n° 13-04-02 : Madame Marie GUILLEMOT, Inspecteur du Travail ;

3<sup>ème</sup> section n° 13-04-03 : Madame Véronique PAULET, Contrôleur du Travail ;

4<sup>ème</sup> section n° 13-04-04 : Madame Christine SABATINI, Inspecteur du Travail ;

5<sup>ème</sup> section n° 13-04-05 : Madame Catheline SARRAUTE, Inspecteur du Travail ;

- 6<sup>ème</sup> section n° 13-04-06 : Madame Patricia GUILLOT, Contrôleur du Travail ;  
7<sup>ème</sup> section n° 13-04-07 : Madame Corinne DAIGUEMORTE, Contrôleur du Travail ;  
8<sup>ème</sup> section n° 13-04-08 : Madame Christine RENALDO, Contrôleur du Travail ;  
9<sup>ème</sup> section n° 13-04-09 : Monsieur Khalil EL BASRI, Inspecteur du Travail ;  
10<sup>ème</sup> section n° 13-04-10 : Madame Nelly MANNINO, Inspecteur du Travail ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed » sont affectés** et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Monsieur Brice BRUNIER, Directeur Adjoint du Travail :

- 1<sup>ère</sup> section n° 13-05-01 : Madame Julie PINEAU, Inspecteur du Travail ;  
2<sup>ème</sup> section n° 13-05-02 : Madame Christine BOURSIER, Contrôleur du Travail ;  
3<sup>ème</sup> section n° 13-05-03 : Madame Christelle AGNES, Contrôleur du Travail ;  
4<sup>ème</sup> section n° 13-05-04 : Monsieur Jérôme LUNEL, Contrôleur du Travail ;  
5<sup>ème</sup> section n° 13-05-05 : Madame Renée ARNAULT, Contrôleur du Travail ;  
6<sup>ème</sup> section n° 13-05-06 : Madame Véronique GRAS, Inspecteur du Travail ;  
7<sup>ème</sup> section n° 13-05-07 : Monsieur Jean-Louis COSIO, Inspecteur du Travail ;  
8<sup>ème</sup> section n° 13-05-08 : Madame Béatrice BART, Inspecteur du Travail ;  
9<sup>ème</sup> section n° 13-05-09 : Monsieur Guy GARAIX, Contrôleur du Travail ;  
10<sup>ème</sup> section n° 13-05-10 : Madame Dalila RAIS, Inspecteur du Travail ;  
11<sup>ème</sup> section n° 13-05-11 : Madame Brigitte CAZON, Contrôleur du Travail ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-06 « Etang de Berre » sont affectés** et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Monsieur Max NICOLAÏDES, Directeur Adjoint du Travail :

- 1<sup>ère</sup> section n° 13-06-01 : Madame Aude FLORNOY, Inspecteur du Travail ;  
2<sup>ème</sup> section n° 13-06-02 : Madame Marie-Paule LAROZE, Inspecteur du Travail ;  
3<sup>ème</sup> section n° 13-06-03 : Monsieur Ghislain BONELLI, Inspecteur du Travail ;  
4<sup>ème</sup> section n° 13-06-04 : Madame Marie-Laure SOUCHE, Inspecteur du Travail ;  
5<sup>ème</sup> section n° 13-06-05 : Madame Nathalie OHAN-TCHELEBIAN, Contrôleur du Travail ;  
6<sup>ème</sup> section n° 13-06-06 : Madame Carine MAGRINI, Contrôleur du Travail ;  
7<sup>ème</sup> section n° 13-06-07 : Madame Sandra DIRIG, Contrôleur du Travail ;  
8<sup>ème</sup> section n° 13-06-08 : Madame Daphnée PRINCIPIANO, Inspecteur du Travail ;

9<sup>ème</sup> section n° 13-06-09 : Madame Elisabeth COURET, Contrôleur du Travail ;

10<sup>ème</sup> section n° 13-06-10 : Madame Cécile AUTRAND, Inspecteur du Travail ;

11<sup>ème</sup> section n° 13-06-11 : Madame Carole OUHAYOUN, Inspecteur du Travail ;

**Article 2:** Sauf pour les décisions relevant de la compétence exclusive des inspecteurs du travail, dont les modalités de suppléance et d'intérim sont régies par décision du 1<sup>er</sup> décembre 2015 relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections et à l'organisation des unités de contrôle, pour toutes les autres actions d'inspection de la législation du travail, en cas d'absence ou d'empêchement d'un agent de contrôle (inspecteur ou contrôleur), l'intérim de cet agent de contrôle est assuré selon les modalités ci-après :

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-01 « Rhône Durance » :**

- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 1<sup>ère</sup> section est assuré par l'agent de contrôle de la 2<sup>ème</sup> section. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, il est assuré par l'agent de contrôle de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 12<sup>ème</sup> section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 2<sup>ème</sup> section est assuré par l'agent de contrôle de la 3<sup>ème</sup> section. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, il est assuré par l'agent de contrôle de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par l'agent de contrôle de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 12<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 3<sup>ème</sup> section est assuré par l'agent de contrôle de la 4<sup>ème</sup> section. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, il est assuré par l'agent de contrôle de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 12<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 4<sup>ème</sup> section est assuré par l'agent de contrôle de la 5<sup>ème</sup> section. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, il est assuré par l'agent de contrôle de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 12<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 5<sup>ème</sup> section est assuré par l'agent de contrôle de la 6<sup>ème</sup> section. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, il est assuré par l'agent de contrôle de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 12<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 6<sup>ème</sup> section est assuré par l'agent de contrôle de la 7<sup>ème</sup> section. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, il est assuré par l'agent de

contrôle de la 8ème section, ou à défaut par celui de la 9ème section, ou à défaut par celui de la 10ème section, ou à défaut par celui de la 11ème section, ou à défaut par celui de la 12ème section, ou à défaut par celui de la 1ère section, ou à défaut par celui de la 2ème section, ou à défaut par celui de la 3ème section, ou à défaut par celui de la 4ème section, ou à défaut par celui de la 5ème section.

- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 7ème section est assuré par l'agent de contrôle de la 8ème section. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, il est assuré par l'agent de contrôle de la 9ème section, ou à défaut par celui de la 10ème section, ou à défaut par celui de la 11ème section, ou à défaut par celui de la 12ème section, ou à défaut par celui de la 1ère section, ou à défaut par celui de la 2ème section, ou à défaut par celui de la 3ème section, ou à défaut par celui de la 4ème section, ou à défaut par celui de la 5ème section, ou à défaut par celui de la 6ème section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 8ème section est assuré par l'agent de contrôle de la 9ème section. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, il est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 10ème section, ou à défaut par celui de la 11ème section, ou à défaut par celui de la 12ème section, ou à défaut par celui de la 1ère section, ou à défaut par celui de la 2ème section, ou à défaut par celui de la 3ème section, ou à défaut par celui de la 4ème section, ou à défaut par celui de la 5ème section, ou à défaut par celui de la 6ème section, ou à défaut par celui de la 7ème section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 9ème section est assuré par l'agent de contrôle de la 10ème section. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, il est assuré par l'agent de contrôle de la 11ème section, ou à défaut par celui de la 12ème section, ou à défaut par celui de la 1ère section, ou à défaut par celui de la 2ème section, ou à défaut par celui de la 3ème section, ou à défaut par celui de la 4ème section, ou à défaut par celui de la 5ème section, ou à défaut par celui de la 6ème section, ou à défaut par celui de la 7ème section, ou à défaut par celui de la 8ème section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 10ème section est assuré par l'agent de contrôle de la 11ème section. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, il est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 12ème section, ou à défaut par celui de la 1ère section, ou à défaut par celui de la 2ème section, ou à défaut par celui de la 3ème section, ou à défaut par celui de la 4ème section, ou à défaut par celui de la 5ème section, ou à défaut par celui de la 6ème section, ou à défaut par celui de la 7ème section, ou à défaut par celui de la 8ème section, ou à défaut par celui de la 9ème section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 11ème section est assuré par l'agent de contrôle de la 12ème section. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, il est assuré par l'agent de contrôle de la 1ère section, ou à défaut par celui de la 2ème section, ou à défaut par celui de la 3ème section, ou à défaut par celui de la 4ème section ou à défaut par celui de la 5ème section, ou à défaut par celui de la 6ème section, ou à défaut par celui de la 7ème section, ou à défaut par celui de la 8ème section, ou à défaut par celui de la 9ème section, ou à défaut par celui de la 10ème section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 12ème section est assuré par l'agent de contrôle de la 1ère section. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, il est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 2ème section, ou à défaut par celui de la 3ème section, ou à défaut par celui de la 4ème section, ou à défaut par celui de la 5ème section, ou à défaut par celui de la 6ème section, ou à défaut par celui de la 7ème section, ou à défaut par celui de la 8ème section, ou à défaut par celui de la 9ème section, ou à défaut par celui de la 10ème section, ou à défaut par celui de la 11ème section.

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-02 « Pays d'Aix » :**

- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 1ère section est assurée par l'agent de contrôle de la 6ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par

l'agent de contrôle affecté à la 3ème section, ou à défaut par celui de la 2ème section, ou à défaut par celui de la 7ème section, ou à défaut par celui de la 11ème section, ou à défaut par celui de la 9ème section, ou à défaut par celui de la 12ème section, ou à défaut par celui de la 4ème section, ou à défaut par celui de la 8ème section, ou à défaut par celui de la 5ème section, ou à défaut par celui de la 10ème section.

o L'intérim de l'agent de contrôle de la 2ème section est assurée par l'agent de contrôle de la 3ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 1ere section, ou à défaut par celui de la 6ème section, ou à défaut par celui de la 9ème section, ou à défaut par celui de la 12<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section.

o L'intérim de l'agent de contrôle de la 3ème section est assurée par l'agent de contrôle de la 2ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 6ème section, ou à défaut par celui de la 1ère section, ou à défaut par celui de la 11ème section, ou à défaut par celui de la 9ème section, ou à défaut par celui de la 12<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section.

o L'intérim de l'agent de contrôle de la 4ème section est assurée par l'agent de contrôle de la 5ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 10ème section, ou à défaut par celui de la 8ème section, ou à défaut par celui de la 6ème section, ou à défaut par celui de la 1ere section, ou à défaut par celui de la 3ème section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 12<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section.

o L'intérim de l'agent de contrôle de la 5ème section est assurée par l'agent de contrôle de la 8ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 4ème section, ou à défaut par celui de la 10ème section, ou à défaut par celui de la 3ème section, ou à défaut par celui de la 2ème section, ou à défaut par celui de la 1ere section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 12<sup>ème</sup> section.

o L'intérim de l'agent de contrôle de la 6ème section est assurée par l'agent de contrôle de la 1ère section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 2ème section, ou à défaut par celui de la 3ème ou à défaut par celui de la 12ème section, ou à défaut par celui de la 7ème section, ou à défaut par celui de la 11ème section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section.

o L'intérim de l'agent de contrôle de la 7ème section est assurée par l'agent de contrôle de la 9ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 11ème section, ou à défaut par celui de la 12ème section, ou à défaut par celui de la 8ème section, ou à défaut par celui de la 4ème section, ou à défaut par celui de la 5ème section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1ere section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6ème section.

o L'intérim de l'agent de contrôle de la 8ème section est assurée par l'agent de contrôle de la 10ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 5ème section, ou à défaut par celui de la 4ème section, ou à défaut par l'agent de contrôle de la 1ere section, ou à défaut par celui de la 6ème section, ou à défaut par celui de la 2ème section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par

celui de la 12<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section.

- | o L'intérim de l'agent de contrôle de la 9<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 12<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par l'agent de contrôle de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section.
- | o L'intérim de l'agent de contrôle de la 10<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 4<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par l'agent de contrôle de la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 12<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section.
- | o L'intérim de l'agent de contrôle de la 11<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 7<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 12<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par l'agent de contrôle de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section.
- | o L'intérim de l'agent de contrôle de la 12<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 11<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par l'agent de contrôle de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section,

#### **Au sein de l'unité de contrôle n° 13-03 « Etoile-Aubagne-Huveaune »**

- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 1<sup>ère</sup> section est assuré par l'agent de contrôle de la 2<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 2<sup>ème</sup> section est assuré par l'agent de contrôle de la 3<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 3<sup>ème</sup> section est assuré par l'agent de contrôle de la 4<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section.

- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 4ème section est assuré par l'agent de contrôle de la 5ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 2ème section, ou à défaut par celui de la 3ème section, ou à défaut par celui de la 1ère section, ou à défaut par celui de la 6ème section, ou à défaut par celui de la 7ème section, ou à défaut par celui de la 8ème section, ou à défaut par celui de la 9ème section, ou à défaut par celui de la 10ème section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 5ème section est assuré par l'agent de contrôle de la 1ère section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 4ème section, ou à défaut par celui de la 2ème section, ou à défaut par celui de la 3ème section, ou à défaut par celui de la 6ème section, ou à défaut par celui de la 7ème section, ou à défaut par celui de la 8ème section, ou à défaut par celui de la 9ème section, ou à défaut par celui de la 10ème section
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 6ème section est assuré par l'agent de contrôle de la 7ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 8ème section, ou à défaut par celui de la 9ème section, ou à défaut par celui de la 10ème section, ou à défaut par celui de la 1ère section, ou à défaut par celui de la 2ème section, ou à défaut par celui de la 3ème section, ou à défaut par celui de la 4ème section, ou à défaut par celui de la 5ème section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 7ème section est assuré par l'agent de contrôle de la 8ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 9ème section, ou à défaut par celui de la 10ème section, ou à défaut par celui de la 6ème section, ou à défaut par celui de la 1ère section, ou à défaut par celui de la 2ème section, ou à défaut par celui de la 3ème section, ou à défaut par celui de la 4ème section, ou à défaut par celui de la 5ème section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 8ème section est assuré par l'agent de contrôle de la 6ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 10ème section, ou à défaut par celui de la 7ème section, ou à défaut par celui de la 9ème section, ou à défaut par celui de la 1ère section, ou à défaut par celui de la 2ème section, ou à défaut par celui de la 3ème section, ou à défaut par celui de la 4ème section, ou à défaut par celui de la 5ème section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 9ème section est assuré par l'agent de contrôle de la 10ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 6ème section, ou à défaut par celui de la 8ème section, ou à défaut par celui de la 7ème section, ou à défaut par celui de la 1ère section, ou à défaut par celui de la 2ème section, ou à défaut par celui de la 3ème section, ou à défaut par celui de la 4ème section, ou à défaut par celui de la 5ème section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 10ème section est assuré par l'agent de contrôle de la 9ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 7ème section, ou à défaut par celui de la 6ème section, ou à défaut par celui de la 8ème section, ou à défaut par celui de la 1ère section, ou à défaut par celui de la 2ème section, ou à défaut par celui de la 3ème section, ou à défaut par celui de la 4ème section, ou à défaut par celui de la 5ème section.

#### **Au sein de l'unité de contrôle n° 13-04 « Marseille Centre »**

- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 1<sup>ère</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 2<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section.

- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 2<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 1<sup>ère</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 3<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 10<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 4<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 3<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 5<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 4<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle 13-06, en application de la décision du 1<sup>er</sup> décembre 2015 relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections et à l'organisation des unités de contrôle, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 6<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 5<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 7<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 6<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 8<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 7<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 9<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 1<sup>ère</sup> section de l'unité de contrôle 13-06, en application de la décision du 1<sup>er</sup> décembre 2015 relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections et à l'organisation des unités de contrôle, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par

celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section.

- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 10<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 9<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section.

#### **Au sein de l'unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed »**

- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 1<sup>ère</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 2<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 2<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 3<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 3<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 2<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 4<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 8<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 5<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 6<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 6<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 5<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 7<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 9<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par

celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section.

- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 8<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 4<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 9<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 7<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 10<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 11<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 11<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 10<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section.

#### **Au sein de l'unité de contrôle n° 13-06 « Etang de Berre »**

- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 1<sup>ère</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 3<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 2<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 11<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 3<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 4<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section.

- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 4<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 1<sup>ère</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 5<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 9<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 6<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 10<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 7<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 8<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 8<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 7<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 9<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 5<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 10<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 6<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 11<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 10<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section.

**Article 3 :** L'agent de contrôle qui assure un intérim prévu par l'article 2 ci-dessus, n'est pas appelé à effectuer un intérim supplémentaire en cas de nouvelle nécessité de remplacement, sauf

circonstances exceptionnelles, et il sera fait appel pour effectuer un nouvel intérim, au premier agent libre de toute mission d'intérim dans l'ordre de remplacement défini à l'article 2.

**Article 4 :** En cas de difficultés rencontrées au sein d'une unité de contrôle pour appliquer les modalités fixées aux articles 2 et 3 de la présente décision le responsable de l'unité territoriale peut décider, sur saisine du responsable de l'unité de contrôle concerné, de confier l'intérim d'un agent à un de ses collègues d'une autre unité de contrôle.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du Code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 peuvent participer, aux actions d'inspection de la législation du travail, sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

**Article 6 :** La présente décision abroge la décision relative à l'organisation des unités de contrôle et des intérim des agents de contrôle du 1<sup>er</sup> octobre 2015.

**Article 7 :** Le Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 1<sup>er</sup> décembre 2015

P/ Le DIRECCTE et par délégation  
Le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale  
des Bouches-du-Rhône

Michel BENTOUNSI

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2015-11-30-004

Abrogation arrêté préfectoral du 2 juillet 2008 autorisant  
monsieur VIGOUREUX Christian à alimenter en eau  
potable à partir d'un forage quatre gîtes ruraux situés Route  
de noves à VERQUIERES (13670)

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 30 NOV. 2015

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX  
-----

## ARRÊTÉ

Abrogeant l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2008  
autorisant monsieur VIGOUREUX Christian  
à alimenter en eau potable à partir de l'eau d'un forage  
quatre gîtes ruraux situés Route de Noves  
à VERQUIERES (13670) Parcelle B 245

---

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône

---

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2008 autorisant monsieur VIGOUREUX Christian à alimenter en eau potable quatre gîtes ruraux à partir de d'un forage,

VU la lettre de l'Agence Régionale de Santé du 23 décembre 2014 indiquant que chaque gîte est alimenté par son propre forage,

VU l'arrêté du 22 juin 2015 abrogeant l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2008 autorisant monsieur VIGOUREUX Christian à alimenter en eau potable à partir de l'eau du canal de Provence quatre gîtes ruraux situés Route de Noves à VERQUIERES (13670) Parcelle B 245,

.../...

CONSIDERANT que l'arrêté précité du 22 juin 2015 comporte une erreur concernant la référence à l'arrêté du 2 juillet 2008 qui autorise l'alimentation en eau potable des gîtes à partir d'un forage et non par l'eau du canal de Provence tel que cela a été mentionné,

CONSIDERANT que l'eau du forage initial n'est plus utilisée à des fins collectives,

SUR PROPOSITION de la Délégation Territoriale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA,

## ARRETE

Article 1er: L'arrêté préfectoral du 2 juillet 2008 autorisant monsieur VIGOUREUX Christian à alimenter en eau potable à partir de l'eau d'un forage, quatre gîtes, situés Route de Noves à VERQUIERES (13670) Parcelle B 245 est abrogé.

Article 2: L'arrêté du 22 juin 2015 abrogeant l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2008 autorisant monsieur VIGOUREUX Christian à alimenter en eau potable à partir de l'eau du canal de Provence quatre gîtes ruraux situés Route de Noves à VERQUIERES (13670) Parcelle B 245 étant erroné est retiré,

Article 3: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Maire de Verquières, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



David COSTE

Préfecture-Direction des étrangers et des naturalisation

13-2015-11-27-006

Lancement de la campagne de création de 300 places de  
CADA dans les Bouches-du-Rhône

*Compétence de la préfecture de département des Bouches-du-Rhône.*

La France connaît depuis l'année 2008 une augmentation importante de son flux de primo-arrivants demandeurs d'asile, qui fait peser une forte pression sur le dispositif national d'accueil existant, et ce sur l'ensemble du territoire. Elle s'est par ailleurs engagée au niveau européen à accueillir 30 700 demandeurs d'asile en besoin manifeste de protection qui seront relocalisés notamment depuis la Grèce et l'Italie.

Dans ce contexte, et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, **le ministre de l'intérieur a décidé de créer 8 630 places supplémentaires en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) au niveau national en 2016 dont 5 130 dédiées aux demandeurs d'asile relocalisés.**

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département des Bouches-du-Rhône en de vue l'ouverture de 300 places à compter de janvier 2016.

La création de ces places de CADA s'effectue dans le cadre simplifié d'une campagne d'ouverture de places suite aux modifications opérées par la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile. En effet, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015 l'ouverture de places de CADA, qu'elle résulte d'une extension d'un CADA existant (de faible ampleur, c'est-à-dire inférieure à 30 % d'augmentation de la capacité d'hébergement ou de grande ampleur), de la transformation de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) ou de la création d'un nouveau CADA, est exemptée des formalités auparavant prévues dans le cadre de la procédure d'appel à projets.

**Date limite de dépôt des projets : le 20 décembre 2015.**

**Les ouvertures de places devront être réalisées jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2016.**

**1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :**

Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône Place Félix Baret - CS30001 - 13259 MARSEILLE CEDEX 06, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

**2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :**

La campagne d'ouverture de places de CADA porte sur la création de 300 nouvelles places de CADA dans le département des Bouches-du-Rhône.

Les CADA relèvent de la catégorie d'établissements et services médico-sociaux (13° de l'article L. 312-1-I du CASF).

### 3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un instructeur désigné par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 8 630 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

### 4 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au *plus tard pour le 20 décembre 2015*, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 1 exemplaire en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version word et excel dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :  
*Préfecture des Bouches-du-Rhône - Direction des Etrangers et de la Nationalité – BECA -  
Place Félix Baret - CS30001 - 13259 MARSEILLE CEDEX 06*

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais au :  
*Direction des Etrangers et de la Nationalité – BECA – 66 b rue Saint Sébastien - 13006  
MARSEILLE*

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature portant la mention "*Campagne d'ouverture de places de CADA 2016 – n° 2016 -1*".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

### 5 – Composition du dossier :

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
  - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
  - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
  - selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
  - un dossier financier comportant :
    - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
    - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
    - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
    - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,

- les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
- le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

#### 6 – Publication de l'avis relatif à la campagne d'ouverture de places de CADA :

L'avis relatif à la présente campagne d'ouverture de places de CADA est publié au RAA de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 20 décembre 2015.

#### 7 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations *avant le 10 décembre 2015* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : [pref-sii-cada@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:pref-sii-cada@bouches-du-rhone.gouv.fr) en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de CADA 2016 – 1".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet ( <http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr/> ) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le *15 décembre 2015*.

#### 9 – Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le 1er décembre 2015.

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 20 décembre 2015.

Fait à Marseille, le **27 NOV. 2015**

  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint  
Jérôme GUERREAU

Annexe 2

**CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE LA CAMPAGNE DE CREATION DE PLACES DE CADA**

Compétence de la préfecture de département des Bouches-du-Rhône.

**Calendrier prévisionnel 2016**  
relatif à la création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) relevant de la compétence de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

<b>Création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)</b>	
Capacités à créer	8 630 places au niveau national et 300 places dans le département
Territoire d'implantation	Département des Bouches-du-Rhône.
Mise en œuvre	Ouverture des places entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 1 <sup>er</sup> juillet 2016
Population ciblée	Demandeurs d'asile
Calendrier prévisionnel	Avis de lancement de la campagne de création de places de CADA 01/12/2015 Date limite de dépôt : 20/12/2015

  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint  
Jérôme GUERREAU